

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° D-P-40-2025

### Direction de l'attractivité touristique

Occupation temporaire  
située dans le  
circonscription du Grand  
Port fluvio-maritime de l'Axe  
Seine non constitutive de  
droit réel

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

#### Exposé des motifs :

Le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine (HAROPA PORT) autorise la Communauté de communes Roumois Seine à occuper une parcelle de 17 400 m<sup>2</sup> située sur les communes d'Aizier et de Vieux-Port. Cette emprise correspond au sentier de randonnée, à ses abords sur deux mètres de part et d'autre, ainsi qu'au terre-plein accueillant :

- un dispositif de contrôle d'accès réservé aux piétons, interdisant l'entrée aux véhicules terrestres,
- trois ensembles tables-bancs de pique-nique,
- un abri de 8 m x 4,40 m,
- un tourniquet,
- une aire de pétanque de 30 m x 8,20 m.

L'autorisation a pour objet l'entretien du chemin de randonnée et de ses abords, ainsi que du terre-plein situé entre les deux communes.

Elle est délivrée à titre personnel, précaire et révoquant, conformément aux articles L2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, pour une durée d'un an à compter du 21 octobre 2024, dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire.

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de 669,97 €.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/AG/01-2024 du 12 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire vers le président ;

**Considérant** le projet de convention mis en annexe ;

## DÉCIDE ;

➤ **DE SIGNER** la convention d'occupation temporaire avec le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine, pour la période du 21 octobre 2024 au 20 octobre 2025, moyennant une redevance annuelle de 669,97 € au profit de cet établissement public.

Les crédits afférents à cette dépense sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

Fait le 14/04/2025  
A BOURG-ACHARD

Sylvain BONENFANT  
Président



Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025



ID : 027-200066405-20250414-D\_P\_40\_2025-AR

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.